



CONVENTION DE PASSAGE EN FORÊT COMMUNALE POUR LA PRATIQUE DU SKI DE FOND ET DE LA RAQUETTE

Entre les soussignés,

La commune de Crêts en Belledonne représentée par son Maire **Monsieur Jean-Louis Maret**, dûment habilité à signer la convention par délibération en date du 18 octobre, ci-après désigné « la collectivité »,

Assistée de l'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par **Monsieur JY BOUVET**, **Directeur d'Agence Isère en vertu de la délégation de pouvoir de Monsieur le Directeur Général de l'ONF n° 2014-02 du 05 novembre 2014 diffusée par l'instruction 14-T-82 du 05 novembre 2014**

D'une part ;

Et **l'association Espace Nordique du Barioz** représenté par son Président, **Monsieur Pierre LAMBERT**, ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'autre part

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de renouveler la convention de passage en forêt communale consenti au bénéficiaire par conventions renouvelées depuis le 4 octobre 1993.

La commune de Crêts en Belledonne autorise le bénéficiaire à utiliser une partie de l'espace forestier communal désigné à l'article 2 de la présente convention pour la pratique du ski de fond et de la raquette. **La présente autorisation n'est en rien créatrice de droits réels au profit du bénéficiaire qui reconnaît ne disposer d'aucune servitude de passage sur le domaine forestier de la commune.**

En raison, notamment des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers, les conditions d'utilisation des itinéraires de ski de fond et de raquette sont précisés en article 5.2 de la convention.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

Forêt communale de Crêts en Belledonne

Lieu dit : Crêt du Poulet

Parcelle cadastrale : E 485

Parcelles forestières n° 11, 12, 13, 14 et 17 (cf. plan joint)

Le bénéficiaire, la commune et l'ONF, s'engagent à organiser une réunion annuellement au printemps afin de faire le bilan de la saison écoulée et de se concerter sur les projets et les pistes d'amélioration à mener l'année suivante.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente convention est accordée à compter de sa signature et elle expirera le 30 novembre 2021.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit compte tenu des missions d'animation du site qui sont confiées au bénéficiaire par délégation.

La taxe foncière afférente au terrain reste à la charge de la commune.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

5.1 Création et entretien des itinéraires

Les itinéraires de ski de fond et de raquette sont créés par la commune en accord avec l'ONF et le bénéficiaire. Sous peine de résiliation de la convention, aucune modification de la nature, de l'importance ou de la localisation des pistes ne pourra être effectuée par le bénéficiaire. **Plan des pistes joint.**

Les opérations de balisage par peinture ou pose de panneaux seront effectuées par la commune conformément aux règles d'art. Les arbres ne seront pas utilisés comme support sauf cas de force majeure.

Les travaux d'entretien des itinéraires est assuré par les services de la commune. Le ramassage des déchets et détritux divers sur les parcours balisés sont à charge du bénéficiaire et de la commune.

L'ONF pourra, par conventions séparées et à la demande de la commune ou du bénéficiaire, réaliser des travaux.

5.2 Utilisation des itinéraires

La commune de Crêts en Belledonne et l'ONF ne garantissent pas en permanence la praticabilité des itinéraires, lesquels pourront être fermés en cas de tempête, de congère, ou tout autre cas de force majeure.

Les pistes de ski de fond sont réservées à l'usage des skieurs de fond, à l'exclusion de toute autre activité. Elles sont notamment interdites aux chiens, aux traîneaux, à tout véhicule motorisé ou non, aux randonneurs à raquette et aux piétons.

Exceptions : sont autorisés à circuler sur les pistes de ski de fond

- Les engins de damage
- Les motos-neige identifiables par une vignette « secours des pistes »

Le bénéficiaire s'engage à participer à l'information et au respect de la réglementation

Dans le cadre du service forestier, les agents de l'ONF ont libre accès aux itinéraires mis en place, sur présentation de leur carte de service.

Les manifestations et rassemblements de sportifs devront donner lieu à une convention particulière fixant les conditions de leur déroulement.

ARTICLE 6 – RESPECT DE LA PROPRIETE FORESTIERE

Le bénéficiaire veillera au respect de la propriété forestière communale. Il s'engage à minimiser son impact sur le milieu naturel en limitant les nuisances sur la faune sauvage liées au damage et à la pratique du ski de fond. En effet, de nombreuses espèces protégées sont présentes sur le site.

Sur le secteur du Crêt du Poulet, de nombreuses zones humides sensibles ont été répertoriées. Nous demandons donc une attention particulière du service des pistes sur ces zones fragiles.

Le service forestier devra être averti par le bénéficiaire pour toute demande d'abattage de bois et également pour la gestion des arbres renversés (chablis).

Le bénéficiaire s'engage à la remise en état des terrains sous convention en cas de non utilisation de ceux-ci (retour à la vocation d'espace naturel).

Le bénéficiaire s'engage à informer le public et à prendre ou faire prendre en ce sens toutes les précautions utiles par son personnel. En particulier, le bénéficiaire s'engage à informer les usagers de la présence des tétras-lyres sur le site et de les sensibiliser sur leur vulnérabilité en cas de dérangement.

Le bénéficiaire devra respecter et faire respecter les réglementations mise en place par la commune concernant la circulation sur la route d'accès au site du Crêt du Poulet.

Enfin, Il est rappelé que tout propriétaire de véhicule encourt une amende forfaitaire pour contravention de 4^{ème} classe ou de 5^{ème} classe (art R 163-6 du code forestier) en cas de circulation en dehors des routes et chemins. Ces sanctions sont appliquées systématiquement par les agents de l'ONF à tout contrevenant. Le bénéficiaire devra participer à cette information.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

En dehors des sinistres directement imputables au tracé des itinéraires ou aux travaux engagés par la commune, le bénéficiaire est seul responsable vis-à-vis des tiers et des usagers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature survenus du fait de la circulation du public, des adhérents et du personnel de l'association dans l'espace forestier cité en article 2. Le bénéficiaire procédera à la réparation des dommages causés

Il lui appartient de souscrire les garanties qui couvrent les différents risques

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- De plein droit, pour non respect de l'une des clauses énoncée dans le présent acte ou du fait de la dissolution de l'association
- Par décision de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée deux mois avant la date de résiliation souhaitée.

Dans tous les cas, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 – FRAIS

La présente convention est dispensée des frais de timbres et d'enregistrement.

Crêts en Belledonne, le

Le Maire

L'ONF

L'Espace Nordique du Barioz

JL MARET

JY BOUVET

P.LAMBERT